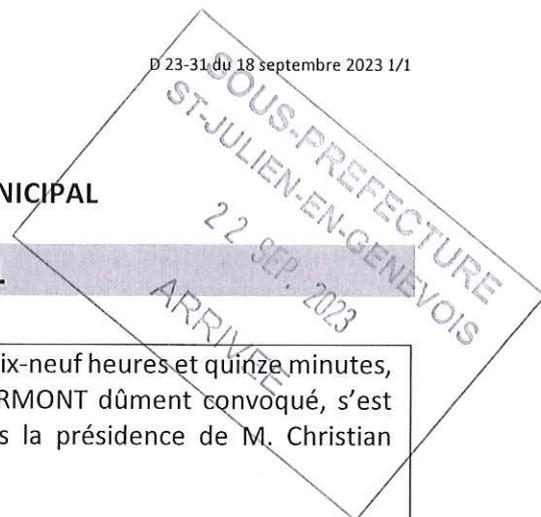


EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2023-31



<u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 10 Présent(s) : 8 Absent(s) : 0 Pouvoir(s) : 2	Le dix-huit septembre deux-mil vingt-trois à dix-neuf heures et quinze minutes, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VERMELLE, maire. <u>Date de convocation</u> : 08 septembre 2023 <u>Date d'affichage</u> : 08 septembre 2023 <u>Présents</u> : Christian VERMELLE, Laury CICLET, Mourad BELMESSIKH, Christine DOCHE, Geoffrey DUNAND, Philippe MONOD, Serge PASSERAT, Loïc TARDY <u>Absent(s)</u> : Dominique THEVENET, Anne-Olivia CAVALLARI <u>Procuration(s)</u> : Dominique THEVENET donne pouvoir à Mourad BELMESSIKH et Anne-Olivia CAVALLARI donne pouvoir à Laury CICLET <u>Secrétaire de séance</u> : Laury CICLET
Vote Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	

Journée de solidarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,
Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6,
Vu les articles L3133-7 à L3133-10 du Code du travail,
Vu l'avis du Comité Social Territorial n° 2023-06-31 en date du 22 juin 2023,
Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : Le travail d'un jour férié habituellement chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir : **le Lundi de pentecôte**

DIT Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du **1^{er} janvier 2024**

Le secrétaire de séance,
Laury CICLET



Le Maire,
Christian VERMELLE